

RENCONTRES DE LIBREVILLE
2 mai 2016

Le Tribunal Criminel Spécial (TCS) : contours et opportunité
Le cas du Cameroun
Monsieur le Bâtonnier Francis Jackson NGNIE KAMGA

Mesdames et Messieurs,
Mes très chers Confrères,

Le Professeur FOMCHIGBOU vient de faire une présentation magistrale de la politique criminelle du Cameroun structurant les Tribunaux Criminels Spéciaux.

La recrudescence de comportements attentatoires à la fortune publique est au Cameroun, sans doute, ce qui a incité le Législateur à adopter la Loi N° 2011/028 du 14 décembre 2011 portant création du Tribunal Criminel Spécial.

Intervenant à sa suite, je vais devoir m'appesantir sur les **ASPECTS PRATIQUES DU FONCTIONNEMENT DU TRIBUNAL CRIMINEL SPECIAL AU CAMEROUN.**

Compte tenu de ce que j'ai eu plusieurs occasions d'intervenir en défense devant cette juridiction, je voudrais vous faire partager ma modeste expérience de praticien en vous invitant à mener une réflexion collective sur les deux axes suivants :

1- COMMENT OPERE CONCRETEMENT CE TRIBUNAL DEPUIS LA DATE DE SON ENTREE EN FONCTION ?

Il s'agira ici de passer rapidement en revue la composition, la compétence, la saisine, l'instruction, le jugement, les voies de recours, tels que l'on peut les observer au quotidien devant ledit tribunal,

Et

2- QUELLE EVALUATION PEUT-ON FAIRE AUJOURD'HUI DE CETTE JURIDICTION, TANT EN CE QUI CONCERNE LES OBJECTIFS QUI LUI ONT ETE ASSIGNES, QU'AU REGARD DU RESPECT DES PRINCIPES ESSENTIELS DE DROIT PROCESSUEL PENAL ?

Nous proposerons quelques pistes de réponse à cette question, en nous inspirant surtout de certains aspects de la jurisprudence du tribunal.

COMMENT OPERE CONCRETEMENT LE TRIBUNAL CRIMINEL SPECIAL?

A- SUR L'ORGANISATION ET LA COMPOSITION DU TRIBUNAL

Aux termes de la Loi N° 2011/028 du 14 décembre 2011 portant création d'un Tribunal Criminel Spécial, cette juridiction est composée :

AU SIEGE, d'un Président et de 14 Juges plus 05 Juges d'instruction

AU PARQUET, d'un Procureur Général, de plusieurs Avocats Généraux et de plusieurs Substituts Généraux.

AUX GREFFES, d'un Greffier en chef, d'un ou de plusieurs Chefs de section, de plusieurs Greffiers et Greffiers d'instruction.

L'audience inaugurale de ce tribunal s'est tenue en octobre 2012, en présence des corps constitués et des représentants de la communauté internationale. Toute la composition du tribunal y était alors présente.

Seul restait à pourvoir le corps spécialisé des Officiers de police judiciaire, et ceci fut fait dans les mois qui suivirent la tenue de cette audience.

Le corps spécialisé des Officiers de police judiciaire est un corps chargé exclusivement des opérations d'enquête préliminaire sur les crimes qui relèvent de la compétence du tribunal, et travaillant sous l'autorité du Procureur Général.

Les Juges d'instruction ne sont pas admis à siéger aux audiences de jugement, ce qui n'est pas toujours le cas dans les Tribunaux répressifs de droit commun où l'on observe bien souvent un cumul de fonctions de juge et juge d'instruction, pourvu que la même personne ne se retrouve pas juge dans une affaire qu'elle a préalablement connue comme juge d'instruction.

Ce cumul en juridictions ordinaires crée parfois quelques confusions, et le Tribunal Criminel Spécial a pris soin d'éviter ce risque en assurant une séparation nette des fonctions de justice répressive en son sein.

Telles sont sommairement évoquées, les observations que l'on peut faire dans la pratique sur l'organisation et la composition concrète du tribunal.

Quid de la compétence ?

B- SUR LA COMPETENCE DU TRIBUNAL

Selon l'article 2 du Statut du Tribunal, cette juridiction est compétente pour connaître, lorsque le préjudice est d'un montant minimum de 50.000.000 F CFA, des infractions de détournements de deniers publics et des infractions connexes prévues par le Code Pénal et les Conventions Internationales ratifiées par le Cameroun.

Le détournement de deniers publics au Cameroun est prévu et réprimé par une seule disposition du Code Pénal, en l'occurrence son article 184 ainsi libellé :

*« Quiconque par quelque moyen que ce soit, obtient ou retient quelque bien que ce soit, mobilier ou immobilier, appartenant, destiné ou confié à l'Etat unifié, à une coopérative, collectivité ou établissement public ou soumis à la tutelle administrative de l'Etat ou dont l'Etat détient directement ou indirectement la majorité du capital, est puni
a) Au cas où la valeur de ces biens excède 500.000 francs, d'un emprisonnement à vie »*

Vous l'aurez tous compris, la compétence du TCS se réduit à l'interprétation et à l'application d'un article du Code Pénal, dont la lecture donne lieu, je le concède, à controverse...

C- SUR LA SAISINE DU TRIBUNAL ET LE DEROULEMENT DE LA PROCEDURE AVANT LA PHASE DE JUGEMENT

Pour la saisine du Tribunal Criminel Spécial, la Loi qui crée la juridiction renvoie au Code de Procédure Pénale camerounais, et ce, à travers l'article 6 qui dispose :

« Sous réserve des dispositions ci-dessous, les règles de procédure sont celles prévues par le Code de Procédure Pénale »

Comment se déroule concrètement la procédure ?

Le Procureur Général, saisi **d'une plainte ou d'une dénonciation ou encore d'une requête relative à un détournement de deniers publics d'un montant supérieur à F CFA 50.000.000**, doit ordonner une enquête judiciaire, laquelle est conduite par le corps spécialisé d'Officiers de Police judiciaire placé sous son contrôle.

Dans la pratique, cela ne se passe pas toujours ainsi, le travail d'enquête préliminaire ayant des fois été effectué par des Missions de

Contrôle et de Vérification composées d'Inspecteurs d'Etat en service au Ministère chargé du Contrôle Supérieur de l'Etat.

En tout état de cause, le Procureur Général, en possession du rapport d'enquête préliminaire dispose de trois termes d'alternative :

- soit il décide de classer la procédure sans suite en l'état
- soit il décide de requérir l'ouverture d'une information judiciaire.
- soit lorsque le préjudice de la personne publique est inférieur à F CFA 50.000.000, il transmet la procédure au Procureur Général compétent.

Lorsqu'il décide de requérir l'ouverture d'une information judiciaire, il transmet le dossier au Président de la juridiction, lequel désigne le juge chargé de l'instruction de l'affaire.

L'instruction est clôturée, soit par une ordonnance de non-lieu, soit par une ordonnance de renvoi devant une formation de jugement du Tribunal.

En cas d'ordonnance de renvoi, le Président du Tribunal fixe, après concertation avec le Procureur Général, la date de l'audience qui doit être prévue trente (30) jours au plus tard après ladite ordonnance.

D- SUR LA PROCEDURE DEVANT LA FORMATION DE JUGEMENT DU TRIBUNAL

Il importe de noter dès à présent que le Tribunal statue en formation collégiale composée de trois Juges.

De manière schématique, la procédure étant accusatoire se déroule en dix phases, comme suit :

PREMIERE PHASE : NOTIFICATION DES FAITS DE L'ACCUSATION OPTION OFFERTE A L'ACCUSE DE DIRE S'IL PLAISE OU NON COUPABLE (art. 359 du CPP)

Si l'accusé plaide coupable, sa déclaration est enregistrée au plumitif d'audience, et la parole est donnée au Ministère Public pour exposer les faits et poser leur qualification pénale. La partie civile est ensuite entendue en ses observations, après quoi la parole est redonnée à l'accusé pour faire toutes déclarations utiles.

Le Tribunal se prononce d'abord sur la culpabilité.

Après la décision déclarative de culpabilité, la partie civile présente sa demande en dommages-intérêts, le Ministère Public prend ses réquisitions sur la peine, et la défense est appelée à présenter ses moyens.

Le Tribunal déclare alors les débats clos et rend son jugement sur le siège ou dans un délai de quinze jours.

SECONDE PHASE : L'AUDITION DES TEMOINS DE L'ACCUSATION

Les témoins de l'accusation cités à la requête du Parquet Général ou des parties civiles sont entendus dans l'ordre suivant :

- 1) Ils sont tout d'abord interrogés par le Procureur Général, puis par les parties civiles, et cette séquence prend le nom **d'EXAMINATION IN CHIEF** DES TEMOINS DE L' ACCUSATION. Dans cette séquence, l'accusation les invite à travers leurs réponses, à conforter sa thèse
- 2) Seconde séquence : la **CROSS EXAMINATION** DES TEMOINS DE L'ACCUSATION. Ici, les témoins de l'accusation sont interrogés par la défense (Avocats et accusés)
- 3) Troisième séquence : La **REEXAMINATION**. Les témoins sont réinterrogés par le Procureur Général et/ou les parties civiles.
- 4) 4ème séquence : **L'INTERROGATOIRE DU TRIBUNAL**

TROISIEME PHASE : LA DECISION DU TRIBUNAL SUR LA SUFFISANCE DES ELEMENTS DE PREUVE (Art 366 CPP)

Après l'audition des témoins de l'accusation, le Procureur Général prend des réquisitions intermédiaires, pour asseoir les charges.

Le Tribunal a alors deux termes d'alternative :

- Soit il estime que les charges présentées par l'accusation sont insuffisantes, et qu'il n'y a pas lieu pour les accusés de présenter leur défense. Il rend alors une décision d'acquiescement, sans même que les accusés n'aient été entendus.

- Soit il estime que les charges contre les accusés sont suffisantes, et il rend une décision **verbale** d'admissibilité, par laquelle il invite lesdits accusés à présenter leur défense.

QUATRIEME PHASE : LES MODALITES DE PRESENTATION DE LA DEFENSE DE L'ACCUSE (art. 366 CPP)

L'accusé qui a été invité à présenter sa défense, se voit offrir trois options par le Tribunal:

- Faire sans serment toute déclaration pour sa défense
- Ne faire aucune déclaration
- Déposer comme témoin sous serment

Les témoins de la défense sont entendus en examination in chief, en cross examination et en reexamination

CINQUIEME PHASE : LES REQUISITIONS FINALES DU PROCUREUR GENERAL ET LES PLAIDOIRIES DES CONSEILS DE LA PARTIE CIVILE SUR LA CULPABILITE

A la fin des débats, le Procureur Général prend ses réquisitions sur la culpabilité des accusés et à sa suite, interviennent les Conseils de la partie civile.

SIXIEME PHASE : LES PLAIDOIRIES DES AVOCATS DE LA DEFENSE

SEPTIEME PHASE : LE JUGEMENT DU TRIBUNAL SUR LA CULPABILITE

HUITIEME PHASE : LES REQUISITIONS DU PROCUREUR GENERAL SUR LA PEINE

NEUVIEME PHASE : LA FORMULATION DE LA DEMANDE DE DOMMAGES INTERETS ET LA PLAIDOIRIE DE LA DEFENSE SUR CET ASPECT

DIXIEME PHASE : LE JUGEMENT DU TRIBUNAL SUR LA PEINE ET SUR L'ACTION CIVILE

E- RECOURS CONTRE LA DECISION DU TRIBUNAL

Le Tribunal statuant en premier et dernier ressort, ses décisions ne peuvent faire l'objet que d'un pourvoi en cassation... lequel porté devant la section spécialisée de la Cour Suprême

* *

*

Ainsi, l'on observe bien que dans son fonctionnement au quotidien, le collège des juges du tribunal attend du Procureur Général qu'il administre en audience et au-delà de tout doute raisonnable, la preuve des accusations qu'il porte contre les personnes poursuivies, faute de quoi, les acquittements sont prononcés.

Et ceci n'est pas une vue de l'esprit, car depuis la date de son entrée en activité, le Tribunal a déjà prononcé 13 arrêts d'acquiescement pur et simple, et 24 arrêts mixtes, contenant des acquittements pour certains coaccusés et des condamnations pour d'autres.

C'est donc dire que s'impose effectivement aux formations du siège, le respect des principes accusatoires énoncés dans le Code de Procédure Pénale du Cameroun.

Et lorsque ceux-ci s'aviseraient de les méconnaître, les Avocats de la défense sont toujours là pour les leur rappeler, et même dénoncer leur violation le cas échéant.

L'affaire ATANGANA MEBARA qui est encore pendante, se trouve être un exemple très illustratif des empoignades qui ont souvent cours entre la défense et le siège sur ces principes.

Dans l'affaire dite ATANGANA MEBARA, la défense avait communiqué au Ministère Public, la liste des témoins qu'elle se proposait de faire entendre. Certains de ces témoins se trouvaient à l'étranger et le Parquet Général n'avait manifestement pas fait diligence, se contentant de vouloir acter la défaillance de ces témoins, et ainsi préjudicier aux droits de l'accusé.

A titre personnel, et dans une affaire où j'avais en charge la défense de l'accusé poursuivi pour coaction de détournement de deniers publics, j'ai pu convaincre le tribunal de la défaillance du Procureur Général

dans son devoir accusatoire, et j'ai ainsi obtenu l'acquittement de mon client.

Dans cette affaire, aucun témoin cité par le Ministère Public n'avait comparu, obligeant le Procureur Général à ne s'appuyer que sur les procès-verbaux d'enquête préliminaire.

J'avais alors fait valoir que non seulement ces PV ne fournissaient que des renseignements (art. 91 du CPP), mais en outre que les dépositions des coaccusés dont se prévalait le Procureur Général contre mon client, ne pouvaient pas être prises en compte.

L'on voit donc que malgré son caractère spécial, **le TCS a pour socle procédural principal le Code de Procédure Pénale**, qui offre à travers les mécanismes de l'EXAMINATION IN CHIEF et de la CROSS-EXAMINATION, de nombreux moyens pour la défense d'exploiter les failles de l'accusation.

Ce ne fut pas toujours le cas sous l'empire du défunt Code d'Instruction Criminelle, lorsqu'existait alors la Cour de même nature, créée en 1961 comme nous l'a dit le Professeur FOMCHIGBOU.

C'était alors le système inquisitoire qui dominait, et la défense avait très peu d'emprise sur le déroulement du procès.

On ne peut cependant pas affirmer avec certitude que le TCS actuel a réalisé du point de vue du respect des droits de la défense, une avancée qui faisait défaut à son prédécesseur de 1961, car plusieurs des dérogations introduites par la loi de 2011 sur la procédure sont attentatoires à ces droits.

A cet égard, l'on peut légitimement se demander s'il était nécessaire que soit insérée dans le statut du Tribunal, la règle selon laquelle les exceptions, y compris celles sur la compétence sont automatiquement jointes au fond. **(Art. 10.5 du Statut du Tribunal)**

De même, l'on peut s'interroger sur les raisons d'être de la faculté ouverte au Tribunal de limiter le nombre de témoins que la défense se propose de faire entendre. **(Art. 10.3 du Statut du Tribunal)**

N'y a-t-il pas là, rupture de l'égalité des armes entre les parties ?

Et cette rupture ne se trouve-t-elle pas aggravée par la règle selon laquelle en cas de recours en cassation des arrêts du TCS, l'accusé ne

peut articuler que des moyens de droit, tandis que le Procureur Général peut invoquer des moyens de fait ? (Art. 11.2 & 3 du Statut du Tribunal)

Le fait même pour le tribunal de statuer en premier et dernier ressort n'est-il pas une atteinte au principe du double degré de juridiction sacro-saint en droit pénal processuel ? **(Art. 11.1 du Statut du Tribunal)**

Voilà autant d'interrogations sur lesquelles il conviendra de se pencher en traitant dans notre deuxième partie de l'évaluation des activités du tribunal depuis la date de son entrée en fonction jusqu'à ce jour.

- II -

QUELLE EVALUATION PEUT-ON FAIRE AUJOURD'HUI DE CETTE JURIDICTION, TANT EN CE QUI CONCERNE LES OBJECTIFS QUI LUI ONT ETE ASSIGNES, QU'AU REGARD DU RESPECT DES PRINCIPES ESSENTIELS DE DROIT PROCESSUEL PENAL ?

A- Sur les objectifs assignés par le Législateur au tribunal

Sans avoir nécessairement à émettre un jugement de valeur sur ces objectifs, l'on peut en dégager trois principaux :

- **L'exemplarité et la destruction du mythe de l'impunité,**
- **La célérité dans l'instruction des affaires,**
- **Et l'efficacité dans le processus de recouvrement des deniers publics détournés.**

Voici ce que mon observation personnelle me permet, sans prétention aucune, de dire :

1- Sur l'exemplarité et le mythe de l'impunité :

Une des raisons d'être de la résurrection en 2011 du TCS était de montrer à l'opinion publique que toutes les personnes qui prenaient quelque légèreté avec les fonds publics, pouvaient en répondre devant la Justice.

Dans les prisons camerounaises, croupissent actuellement

- Un ancien Premier Ministre
- Deux anciens Secrétaires Généraux de la Présidence de la République
- Un ancien Secrétaire Général adjoint de la Présidence de la République

- De nombreux anciens membres du Gouvernement
- De nombreux anciens Directeurs Généraux de sociétés à capital public,
- De très nombreux gestionnaires et comptables publics

Il n'y a donc plus en ce moment au Cameroun, de titre ou de grade qui mette des personnes à l'abri de la répression de la justice criminelle.

Est-ce pour autant la fin de l'impunité ?

Certains ont pu affirmer, à juste titre ou non, que le TCS n'est rien d'autre qu'une juridiction politique destinée à régler des comptes aux adversaires du Chef de l'Etat, ou de ceux qui aspirent à lui succéder le moment venu.

Quoique l'on puisse en penser, l'observateur apolitique que je suis, ne peut que faire un constat :

Cette juridiction qui méconnaît quelques principes essentiels du procès équitable, est bien réelle, et a pour justiciables des personnes de toutes catégories sociales, allant des plus grands aux plus petits.

Et sur la base de ce constat, je laisse à chacun d'entre nous le soin de se faire une opinion sur le mythe de l'impunité.

2- Sur la célérité de la procédure :

C'est sur ce point que les plus fortes dérogations à la procédure pénale ordinaire, semblent avoir été faites par le législateur de 2011.

Je vais brièvement vous indiquer les dispositions précises qui matérialisent ces dérogations.

Aux termes de **l'article 7.4** du Statut du Tribunal, le corps spécialisé des officiers de police judiciaire du TCS dispose d'un délai de trente jours renouvelables deux fois, soit au total 90 jours, pour clôturer une enquête préliminaire ouverte au tribunal.

L'article 9.3 de la Loi qui crée le Tribunal prescrit au juge d'instruction, saisi du réquisitoire introductif du Procureur Général, un délai maximum de 180 jours, soit six mois, pour clôturer son information judiciaire.

L'article 10.6 enfin, fait obligation au tribunal saisi d'une ordonnance de renvoi, de rendre sa décision dans un délai maximum de six mois à compter de la date de la première audience, ce délai ne pouvant

exceptionnellement être prorogé que de trois mois, soit au total neuf mois maximum, par ordonnance du Président du Tribunal.

Face à toutes ces prescriptions, certains critiques n'hésitent pas à affirmer que le tribunal serait en fait **une juridiction de référé criminel**.

Qu'en est-il dans la pratique ?

Ces délais sont-ils effectivement observés ?

Je me suis rapproché du Greffe du tribunal pour les besoins du présent exposé, et j'ai reçu du Greffier en chef un document statistique sur les affaires enrôlées devant cette juridiction.

Ce document qui sera joint, je vous rassure, Monsieur le Bâtonnier MIGAN, Directeur du CIFA, à la communication écrite dont je vous remettrai copie, comporte des informations permettant de se faire une opinion sur les questions que nous nous posons.

Le temps que durent les affaires en jugement n'y est pas précisé, mais il m'a été affirmé au secrétariat du tribunal qu'en moyenne, la plupart des affaires sont instruites en phase de jugement pendant un délai de six à huit mois maximum.

Quant aux phases d'enquête préliminaire et d'instruction, il m'a été rapporté que la quasi-totalité des affaires en ces deux phases sont instruites dans les délais prévus par la loi.

Aucun cas de dépassement de ces délais ne semble encore avoir été signalé.

La célérité semble donc y être présente, et celle-ci est renforcée par le **délai de 48 heures imparti aux parties pour former pourvoi** contre les arrêts du Tribunal (**Art 12 du Statut du Tribunal**), et celui **de six mois maximum**, imparti à la section spécialisée de la cour suprême pour vider sa saisine en cassation. (**Art 13.3 du Statut du Tribunal**),

Elle est également renforcée par les risques de sanction que prévoit la loi en son article 17 comme suit :

« LE NON RESPECT DES DELAIS DE TRAITEMENT PREVUS PEUT ENTRAINER A L'EGARD DU CONTREVENANT L'OUVERTURE D'UNE PROCEDURE DISCIPLINAIRE » »

Il s'agit en fait d'une épée de DAMOCLES qui n'a encore jamais été utilisée, mais qui semble jusqu'à présent produire son effet dissuasif au sein du tribunal.

3- Sur l'efficacité dans le processus de recouvrement :

La nouvelle procédure Pénale Camerounaise permet au Garde des Sceaux d'arrêter les poursuites répressives à toutes ses phases.

L'article 64 du CPP dispose en effet que

« Le Procureur Général près une Cour d'Appel peut, sur autorisation écrite du Ministre chargé de la Justice, requérir par écrit puis oralement, l'arrêt des poursuites pénales à tout stade de la procédure avant l'intervention d'une décision au fond, lorsque ces poursuites sont de nature à compromettre l'intérêt social ou la paix publique. »

L'article 18 de la Loi qui crée le Tribunal dispose de son côté :

« (1) En cas de restitution du corps du délit, le Procureur Général près le Tribunal peut, sur autorisation écrite du Ministre chargé de la Justice, arrêter les poursuites engagées avant la saisine de la juridiction de jugement.

Toutefois, si la restitution intervient après la saisine de la juridiction de jugement, les poursuites peuvent être arrêtées avant toute décision au fond et la juridiction saisie prononce les déchéances de l'article 30 du Code pénal avec mention au casier judiciaire (...) »

Dans le document statistique que m'a remis le Greffe du TCS, il y est indiqué que cette juridiction a recouvré entre le 15 octobre 2012 et le 25 avril 2016, date de la délivrance de ce document, la somme totale **de FCFA 3.477. 989.676.**

Est-ce assez ?

Est-ce assez peu ?

Le fait est là en tous cas, et chacun peut en juger...

Il faut surtout noter qu'il s'agit de recouvrements effectués sur les offres volontaires des accusés en restitution du corps du délit.

Le Greffe m'a indiqué à cet égard que ces restitutions ont donné lieu au prononcé de 40 décisions d'arrêt des poursuites au total, dont 25 pour la seule année 2015.

Il faut enfin dire sur ce point que pendant un moment, les modalités de cette restitution posaient problème, de sorte que malgré les offres faites par certains accusés, le tribunal ne disposait pas de moyens juridiques permettant de les accueillir et de leur donner les suites prévues par la loi.

Ce problème a été résolu avec l'avènement du Décret N° 2013/288 du 04 septembre 2013 fixant les modalités de restitution du corps du délit.

Et depuis lors, le Secrétariat du tribunal interrogé par mes soins sur l'état d'esprit des accusés, inculpés et mis en cause devant le tribunal, m'a affirmé qu'il y a actuellement un réel engouement chez ces personnes à vouloir régler leur dossier sur la base de la restitution, suivie d'un arrêt des poursuites .

Est-ce de l'efficacité en termes de recouvrement ?

A chacun d'entre nous d'y répondre, sans néanmoins perdre de vue qu'il importe d'évaluer également le prix que le fonctionnement du Tribunal Criminel Spécial coûte aux citoyens, dans le sacrifice des principes fondamentaux de droit et de procédure pénale.

B- Quel prix aura coûté l'avènement du Tribunal dans le sacrifice des principes fondamentaux de droit pénal processuel ?

Je propose que nous recherchions des indices de réponse en considérant les phases essentielles de la procédure devant ce tribunal.

Nous laisserons de côté la phase d'enquête préliminaire, qui est purement classique, avec cette seule précision que le Code de Procédure Pénale de 2005 y a introduit le droit pour le suspect de pouvoir être en contact avec son Avocat dans l'heure qui suit son interpellation, ce qui n'existait pas sous l'ancien texte.

Considérons en premier lieu, la phase d'information judiciaire :

L'article 9 qui régit cette phase dans la loi de 2011 mérite que l'on s'y attarde quelque peu.

En son alinéa 2, il prévoit que les demandes de mise en liberté déposées devant le juge d'instruction sont traitées conformément à l'article 25 alinéa 3 de la loi N° 2006/015 portant organisation judiciaire.

Et ce texte de renvoi énonce en effet que le juge d'instruction compétent peut, d'office et par ordonnance, mettre l'inculpé en liberté provisoire ; il organise en outre la procédure de traitement des demandes de mise en liberté soumises au même juge.

On peut être enclin à croire que les droits de la défense sont respectés à ce stade.

Mais ce serait certainement illusoire de l'affirmer, surtout à la lecture des alinéas 4, 5 et 6 du même article 9,

Car, tandis que l'alinéa 4 interdit tout pourvoi contre une ordonnance de renvoi, l'alinéa 5 prévoit quant à lui que les ordonnances de non-lieu ou de non-lieu partiel et de renvoi ne sont susceptibles de pourvoi que par le seul Procureur Général.

Les autres parties sont donc privées de ce droit de recours, et il y a là, une atteinte avérée au principe de l'égalité entre les parties.

Enfin l'alinéa 6 qui traite des exceptions, indique que celles-ci, y compris celles sur la compétence soulevées devant le juge d'instruction, sont versées au dossier et déferées au tribunal en cas de clôture par une ordonnance de renvoi.

A titre exceptionnel cependant, le recours est ouvert contre l'ordonnance du juge portant sur des exceptions **de nullité d'ordre public**, et il n'y a heureusement aucune discrimination entre les parties sur ce point.

Le procureur et l'inculpé peuvent en toute égalité, déférer de telles décisions devant la chambre de contrôle de l'instruction de la Cour Suprême.

Considérons à présent la phase de jugement :

Les textes pertinents à examiner sur cette phase sont les articles 10 à 12 de la loi de 2011.

Il est prévu à **l'alinéa 1^{er} de l'article 10** que dans les trente jours qui suivent la notification d'une ordonnance de renvoi au Tribunal, le Président arrête, en concertation avec le Procureur Général, la date de l'audience d'ouverture du procès.

La défense de l'accusé n'est donc pas consultée sur ce point.

Rupture d'égalité ou pas ? Nous dirons administration de la juridiction.

Il est surtout dit à **l'alinéa 5 du même texte** que les exceptions de procédure, y compris celles relatives à la compétence, sont jointes au fond, et ne sont par conséquent pas jugées séparément.

Atteinte aux droits de la défense ou pas ? Assurément oui !!!

Il est enfin dit à **l'article 11** que non seulement le tribunal statue en premier et dernier ressort, mais aussi et surtout, que seul le Ministère Public a le droit de former pourvoi sur les points de fait et de droit, tandis que les autres parties ne peuvent déférer en cassation que les points de droit.

Quelle logique procédurale peut expliquer cette discrimination évidente entre l'accusation et la défense ?

L'on voit bien en tout état de cause, que ces dispositions dérogatoires confèrent une position dominante au Procureur Général dans le procès.

Et l'on peut donc se poser valablement la question de savoir quelle place occupe le principe de l'équité dans les procès ayant cours devant le Tribunal Criminel Spécial.

Fallait-il absolument ce prix pour la mise en place du Tribunal ?

C'est là, toute la problématique du thème sur lequel je viens de plancher et qui a pour titre : « **LE TRIBUNAL CRIMINEL SPECIAL : CONTOURS ET OPPORTUNITES** »

Mesdames et Messieurs, mes chers Confrères,

Je ne me suis efforcé que de proposer le matériau de praticien que je suis, en laissant à chacun d'entre nous le soin de se faire une opinion personnelle sur ces contours et opportunités.

Je précise qu'à côté du document statistique délivré par le Greffe du Tribunal, seront joints à la communication écrite, les textes de lois et décrets que j'ai évoqués tout au long de mon exposé.

Je m'arrête donc ici, en vous disant sincèrement merci pour votre patiente écoute.